



RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE
CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE
LA PROTECTION DES MINORITES A LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME SUR LES TRAVAUX DE
SA CINQUIEME SESSION

New-York, du 22 septembre au 10 octobre 1952

Rapporteur : M. Arturo Meneses-Pallares

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. Organisation de la cinquième session de la Sous-Commission	1 - 13	3
II. Adoption de l'ordre du jour	14 - 15	7
III. Invitation à la Commission de la condition de la femme	16	8
IV. Communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités	17 - 18	9
V. Mesures prises en application de la résolution 443 (XIV) du Conseil économique et social en date du 26 juin 1952		
A. Généralités	19 - 23	10
B. Proposition relative à la procédure	24 - 25	11
C. Propositions relatives à l'activité antérieure de la Sous-Commission	26 - 39	12
D. Propositions concernant le programme de travail		
a) Discussion générale	40	16
b) Programme de travail de la Sous-Commission	41 - 53	16
c) Propositions relatives à l'information	54 - 57	24
d) Autres propositions	58 - 63	25

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragaphes</u>	<u>Pages</u>
VI. Adoption du rapport de la Sous-Commission à la Commission des droits de l'homme	64 - 66	28
Annexe I : Projets de résolutions soumis à la Commission des droits de l'homme aux fins d'examen et d'adoption		29
A. Question de procédure		29
B. Projets de résolution relatifs à l'activité antérieure de la Sous-Commission		30
C. Projets de résolution relatifs aux travaux futurs		33
Annexe II : Propositions présentées à la Sous-Commission à sa cinquième session, mais qui n'ont pas été adoptées		41
Annexe III : Incidences financières des décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquième session		48

CHAPITRE I

ORGANISATION DE LA CINQUIÈME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

1. La cinquième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'est ouverte le lundi 22 septembre 1952 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York. La Sous-Commission a tenu 24 séances et terminé ses travaux le 10 octobre 1952.

2. Ont participé aux travaux de la session les membres ou membres suppléants de la Sous-Commission dont les noms suivent :

<u>Président</u> :	<u>M. H.C.L. Roy</u>	(Haïti)
<u>Vice-Président</u> :	<u>M. R. Shafaq</u>	(Iran)
<u>Rapporteur</u> :	<u>M. A. Meneses-Pallares</u>	(Equateur)
<u>Membres</u> :	M. J. Daniels	(Etats-Unis d'Amérique)
	M. E. Ekstrand	(Suède)
	M. K.P. Fengsen ^{1/} (suppléant)	(Chine)
	M. P.Y. Tsao (suppléant)	(Chine)
	M. A.A. Fomine (suppléant)	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
	M. R. Hiscocks (suppléant)	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
	M. J. Nisot	(Belgique)
	M. J. Winiewicz	(Pologne)
	M. M.R. Masani	(Inde)

3. M. G. Amanrich a assisté à la session en tant qu'observateur du Gouvernement français.

4. Les représentants suivants d'institutions spécialisées ont également assisté à la session :

Mme Myrdal)	Organisation des Nations Unies pour
M. Arnaldo	(l'éducation, la science et la culture
M. Madhavi)	Organisation internationale du Travail
M. Dawson	(

^{1/} Voir le paragraphe 8.

5. Ont également assisté à la session en qualité d'observateurs les représentants autorisés d'organisations non gouvernementales dont les noms suivent :

CATEGORIE A

Mlle Sender)
M. Leary (Confédération internationale des syndicats libres
Mlle Kahn) Fédération syndicale mondiale

CATEGORIE B ET REGISTRE

M. Lewin Organisation mondiale Agudas Israël
Mme Aleta Union catholique internationale de service social
M. Moskowitz Conseil consultatif d'organisations juives
M. Bernstein)
M. Janner (Comité de coordination d'organisations juives
M. Halperin)
M. Longarzo Conférence internationale des oeuvres catholiques
Mlle Robb Fédération internationale des femmes diplômées des universités
M. Beer Ligue internationale des droits de l'homme
M. Karbach Congrès juif mondial
Mme Polstein World Union for Progressive Judaism
Mlle Gartlan)
Mlle Zizzemia (World Union of Catholic Women's Organizations

6. Les organisations non gouvernementales ci-après ont présenté, conformément aux paragraphes 28 et 29 de la résolution 288 B (X) du Conseil économique et social, des exposés écrits relatifs aux travaux de la Sous-Commission :

I. Catégorie A

Fédération syndicale mondiale (E/CN.4/Sub.2/NGO/5)

II. Catégorie B

a) Conseil consultatif d'organisations juives (E/CN.4/Sub.2/NGO/3)

b) Congrès juif mondial (E/CN.4/Sub.2/NGO/4)

c) Comité de coordination d'organisations juives (E/CN.4/Sub.2/NGO/6)

7. Conformément à l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Sous-Commission a entendu à plusieurs reprises, au cours de la session, les organisations non gouvernementales suivantes :

organisations dotées du statut consultatif (catégorie A): Confédération internationale des syndicats libres (Mlle Sender) et Fédération syndicale mondiale (Mlle Kahn); organisations dotées du statut consultatif (catégorie B): Organisation mondiale Agudas Israël (M. Lewin), Conseil consultatif d'organisations juives (M. Moskowitz), Comité de coordination d'organisations juives (M. Janner), Ligue internationale des droits de l'homme (M. Beer) et Congrès juif mondial (M. Karbach).

8. A sa 84ème séance, la Sous-Commission a élu Président M. Roy et Vice-Président M. Shafaq. Elle a réélu Rapporteur M. Meneses-Pallares.

9. En ouvrant la session, M. Masani, Président provisoire, a annoncé à la Sous-Commission que M. Spanien, ancien membre de la Sous-Commission, avait trouvé la mort le 7 septembre dans un accident d'automobile. Le Président provisoire a rendu hommage à la mémoire de M. Spanien, grand juriste, grand humaniste et l'un des membres les plus distingués du Barreau français; il a demandé à l'observateur du Gouvernement français de transmettre, par l'intermédiaire de sa délégation, les condoléances de la Sous-Commission à la famille de M. Spanien. M. Georges-Picot, Secrétaire général adjoint chargé des Départements des questions sociales et des questions économiques, s'est associé à l'hommage rendu à la mémoire et à l'oeuvre de M. Spanien et, au nom du Secrétaire général, a adressé ses condoléances à la délégation française et à la famille du défunt. A la demande du Président provisoire, les membres de la Sous-Commission ont observé une minute de silence à la mémoire de M. Spanien. M. Amanrich, observateur du Gouvernement français, a remercié le Président provisoire de l'hommage rendu à la mémoire de M. Spanien et a déclaré qu'il transmettrait à son Gouvernement et à la famille de M. Spanien les condoléances de la Sous-Commission.

10. Avant l'ouverture de la session, trois membres de la Sous-Commission, M. Chang, M. Borisov et Mlle Monroe avaient fait savoir au Secrétaire général qu'il leur serait impossible d'y assister et que, conformément à l'article 70 du règlement intérieur des commissions techniques, ils désignaient M. Fengsen, M. Fomine et M. Hiscocks respectivement comme suppléants. M. Fengsen étant tombé malade peu après l'ouverture de la session, M. Chang, conformément au même article, a désigné M. Tsao comme suppléant pour la fin de la session. A différentes séances de la Sous-Commission, M. C. Black a suppléé M. Daniels et M. E. Kulaga a suppléé M. Winiewicz.

11. A la 84^{ème} séance, M. Fomine a proposé à la Sous-Commission d'adopter le projet de résolution suivant (E/CN.4/Sub.2/148) :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Décide :

1. D'exclure de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le représentant du groupe du Kouomintang;
2. D'inviter un expert de la Chine, recommandé par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, à participer aux travaux de la Sous-Commission."

Le Président provisoire a rappelé qu'en deux occasions précédentes, la Sous-Commission avait rejeté une proposition analogue; elle avait fondé sa décision sur le fait que les membres de la Sous-Commission sont des experts et non des représentants de gouvernements, et qu'en outre la Sous-Commission n'est pas habilitée à modifier sa composition. Le Président provisoire a donc décidé que cette proposition était irrecevable. M. Fomine a contesté la décision du Président provisoire. Mise aux voix, la décision du Président provisoire a été maintenue par 8 voix contre 2, le Président provisoire s'étant abstenu.

12. M. Guillaume Georges-Picot, Secrétaire général adjoint chargé des Départements des questions sociales et des questions économiques, a représenté le Secrétaire général à la 84^{ème} séance de la Sous-Commission. Par la suite, le Secrétaire général a été représenté par MM. John P. Humphrey et Egon Schwelb, respectivement Directeur et Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme. M. Edward Lawson a assuré les fonctions de Secrétaire de la Sous-Commission.

13. Les opinions exprimées par les membres de la Sous-Commission sont consignées dans le compte rendu analytique de ses séances (E/CN.4/Sub.2/SR.84 à 107).

CHAPITRE II

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Point 2 de l'ordre du jour

14. A sa 84ème séance, la Sous-Commission a examiné l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général de concert avec le Président de la Sous-Commission, conformément aux articles 5 à 9 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/142). M. Ekstrand a proposé d'ajouter un point intitulé "Autres questions". Il a toutefois retiré sa proposition, étant entendu que, le cas échéant, l'ordre du jour pourrait être amendé en cours de session, conformément à l'article 10.
15. La Sous-Commission a ensuite adopté à l'unanimité l'ordre du jour provisoire de sa cinquième session; cet ordre du jour était le suivant :
1. Election du Bureau.
 2. Adoption de l'ordre du jour.
 3. Invitation à la Commission de la condition de la femme.
 4. Communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités.
 5. Mesures à prendre en application de la résolution 443 (XIV) du Conseil économique et social en date du 26 juin 1952.
 6. Adoption du rapport de la Sous-Commission à la Commission des droits de l'homme.

CHAPITRE III

INVITATION A LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Point 3 de l'ordre du jour

16. A sa 84ème séance, la Sous-Commission a décidé à l'unanimité, conformément au paragraphe 5 de la partie A de la résolution 48 (IV) du Conseil économique et social, d'inviter la Commission de la condition de la femme à envoyer une représentante pour participer aux délibérations quand la discussion porterait sur des points concernant des mesures discriminatoires fondées sur le sexe. Par la suite, la Commission de la condition de la femme a été représentée par Mlle U. Manas (Cuba), qui a participé aux travaux de la Sous-Commission.

CHAPITRE IV

COMMUNICATIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET A LA PROTECTION DES MINORITES

Point 4 de l'ordre du jour

17. A sa 105^{ème} séance (séance privée), la Sous-Commission a pris connaissance de la liste confidentielle des communications relatives aux mesures discriminatoires et aux minorités reçues par l'Organisation des Nations Unies (document Sub.2/Communications List n°2), ainsi que des observations formalées par les gouvernements au sujet de ces communications (HR/Communications n°19 et 23). La Sous-Commission avait déjà reçu une liste non confidentielle (E/CN.4/Sub.2/CR.4) de communications, traitant des principes qui sont à la base de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Ces différentes listes avaient été dressées par le Secrétaire général conformément aux résolutions 75 (V), 116 A (VI) et 275 D (X) du Conseil économique et social.

18. Les listes comprenaient les communications reçues entre le 11 août 1951 et le 18 septembre 1952. Au total, 65 communications ont été reçues; les deux qui figuraient sur la liste non confidentielle avaient trait aux principes qui sont à la base de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Des 63 communications résumées dans la liste confidentielle, 32 alléguaient des mesures discriminatoires fondées sur la race, 17 des mesures fondées sur l'origine nationale, 8 des mesures fondées sur la religion et les 6 dernières, des mesures fondées sur divers autres motifs. Cinq de ces communications concernaient des groupes de personnes qui désiraient bénéficier d'un traitement différentiel destiné à préserver leurs caractéristiques fondamentales en tant que minorités reconnues.^{1/}

^{1/} Les données contenues dans ce paragraphe ont été fournies à la Sous-Commission par le Secrétariat des Nations Unies. La Sous-Commission s'est bornée à les reproduire telles quelles, à titre documentaire. Pas plus que le Secrétariat, elle n'entend exprimer d'opinion touchant l'exactitude des faits invoqués par les communications en question ou la validité des conclusions que les auteurs des communications tirent des faits qu'ils allèguent.

CHAPITRE V

MESURES PRISES PAR LA SOUS-COMMISSION EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 443 (XIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN DATE DU 26 JUIN 1952

Point 5 de l'ordre du jour

A. GÉNÉRALITÉS

19. De sa 84^{ème} à sa 106^{ème} séance, la Sous-Commission a examiné la question des mesures à prendre en application de la résolution 443 (XIV) du Conseil économique et social en date du 26 juin 1952.

20. Pour examiner cette question, la Sous-Commission a d'abord procédé à une discussion générale, puis étudié en détail les diverses propositions présentées par ses membres. La discussion générale a porté sur le rapport présenté par le Secrétaire général, en exécution de la résolution 414 B II (XIII) du Conseil sur les travaux futurs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/2229), et en particulier sur les suggestions formulées par le Secrétaire général dans la troisième partie de ce rapport, ainsi que sur les propositions présentées par divers membres de la Sous-Commission.

21. La Sous-Commission était saisie des mémoires additionnels ci-après, préparés par le Secrétaire général :

1. Récapitulation des mesures adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa huitième session en ce qui concerne les recommandations de la Sous-Commission et les autres questions relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/143);
2. Liste analytique des divers travaux de recherche ou programmes d'action relatifs aux problèmes que posent les mesures discriminatoires et les minorités, et dont l'exécution est entreprise ou envisagée par des organes et organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées (E/CN.4/Sub.2/144), établie par le Secrétaire général conformément à la résolution 443 (XIV) du Conseil économique et social;
3. Travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/145);

4. Programmes et activités de l'UNESCO dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/146);
5. Programmes prioritaires dans le domaine économique et le domaine social (E/CN.4/Sub.2/147).

22. Les vues des membres de la Sous-Commission, ainsi que les explications de vote, sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ses séances (E/CN.4/Sub.2/SR.84 à 104 et E/CN.4/Sub.2/SR.106).

23. En vue de faciliter les travaux, les membres du Bureau ont réparti en trois catégories toutes les propositions présentées par les membres de la Sous-Commission, à savoir :

1. Proposition relative à la procédure.
2. Propositions relatives à l'activité antérieure de la Sous-Commission.
3. Propositions relatives aux travaux futurs.

On a tenu compte de cette classification pour rédiger le présent chapitre.

B. PROPOSITION RELATIVE A LA PROCEDURE

24. A sa 90^{ème} séance, la Sous-Commission a examiné une proposition présentée par M. Hiscocks (E/CN.4/Sub.2/L.16), tendant à prier la Commission des droits de l'homme de convoquer, à la partie de sa neuvième session qui conviendrait, le membre de la Sous-Commission que cette dernière aurait choisi comme porte-parole à cet effet. M. Hiscocks a accepté des amendements que MM. Fomine et Nisot ont proposé d'apporter au préambule de cette proposition. A sa 92^{ème} séance, la Sous-Commission, qui était alors saisie d'un état estimatif des incidences financières présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/L.16/Add.1), a procédé à un nouvel examen de la proposition ainsi amendée et l'a adoptée à l'unanimité. Le texte adopté était le suivant :

Résolution relative à la liaison avec la Commission des droits de l'homme ^{1/}
La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

^{1/} Le texte d'un projet de résolution sur cette question, soumis à la Commission des droits de l'homme aux fins d'examen et d'adoption, figure à l'Annexe I du présent rapport (projet de résolution A). Un aperçu des incidences financières de ce projet figure à l'Annexe III du présent rapport (Section I).

Considérant que le Conseil économique et social a invité la Commission des droits de l'homme à examiner à sa neuvième session les rapports de la Sous-Commission sur les travaux de sa quatrième session (1951) et de sa cinquième session (1952),

Considérant que la Commission n'a pas encore procédé à un examen approfondi du troisième rapport de la Sous-Commission (1950),

Considérant que dans chacun de ces trois rapports figurent un certain nombre de propositions adoptées par la Sous-Commission dans le but de pourvoir à l'amélioration du sort actuel de personnes qui sont victimes de mesures discriminatoires et de minorités qui désirent voir protégées leurs caractéristiques propres,

Désireuse d'arriver, en améliorant la liaison entre la Commission et la Sous-Commission, à éviter un nouveau retard,

Prie la Commission des droits de l'homme de convoquer, à la partie de sa neuvième session qui conviendra, le membre de la Sous-Commission que cette dernière aura choisi comme porte-parole à cet effet.

25. A sa 104^{ème} séance, la Sous-Commission a décidé que, si la Commission des droits de l'homme l'invitait à se faire représenter à sa neuvième session, le Président de la Sous-Commission serait son porte-parole. Il a été entendu que, s'il se trouvait dans l'impossibilité d'assister à la session de la Commission, le Président consulterait le Vice-Président et le Rapporteur afin de désigner un remplaçant.

C. PROPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE ANTERIEURE DE LA SOUS-COMMISSION

26. A sa 90^{ème} séance, la Sous-Commission a examiné une proposition présentée par M. Hiscocks (E/CN.4/Sub.2/L.17), tendant à prier la Commission des droits de l'homme, soit d'approuver, sous sa forme actuelle, la "Définition des minorités aux fins des mesures de protection qu'entendrait prendre l'Organisation des Nations Unies" (E/CN.4/641, Annexe I, projet de résolution II), soit de l'approuver après y avoir apporté les modifications qu'elle estimerait nécessaires. A sa 91^{ème} séance, la Sous-Commission a décidé de donner suite à cette proposition en indiquant dans le présent rapport qu'elle souhaitait, étant donné qu'une définition approuvée des minorités est indispensable pour permettre de poursuivre les travaux destinés à assurer la protection de ces minorités, que la Commission des droits de l'homme fasse connaître, à sa prochaine session, sa manière de voir

exacte sur la "Définition des minorités aux fins des mesures de protection qu'entendrait prendre l'Organisation des Nations Unies" que la Sous-Commission a présentée.

27. A sa 91ème séance, la Sous-Commission a abordé l'examen d'une autre proposition de M. Hiscocks (E/CN.4/Sub.2/L.18), concernant le projet de résolution relatif aux "Mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités", qui figurait dans le rapport de la Sous-Commission à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa quatrième session (E/CN.4/641, Annexe I, projet de résolution III). M. Fomine a présenté un amendement à la proposition de M. Hiscocks (E/CN.4/Sub.2/L.32). La Sous-Commission a examiné la proposition de M. Hiscocks et l'amendement de M. Fomine, et M. Hiscocks a ensuite présenté un texte remanié de sa proposition (E/CN.4/Sub.2/L.18/Rev.1).

28. La Sous-Commission a poursuivi l'examen de la proposition de M. Hiscocks de sa 92ème à sa 95ème séance. La Commission des droits de l'homme n'ayant pas encore examiné le projet de résolution de la Sous-Commission relatif aux "Mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités", la Sous-Commission a décidé de signaler à la Commission qu'elle a examiné la proposition de M. Hiscocks mais n'a pas jugé opportun de voter sur ce texte ni sur l'amendement que M. Fomine avait proposé d'y apporter. La Sous-Commission a agi ainsi dans un souci de bonne méthode. Elle a décidé de saisir cette occasion pour réaffirmer, dans le présent rapport, sa conviction que la question de l'emploi des langues des groupes minoritaires devant les tribunaux et dans les écoles est une question de la plus grande importance, qui exige une attention spéciale et constante de la part de la Commission des droits de l'homme. La Sous-Commission a également décidé de faire figurer le texte intégral de la proposition remaniée de M. Hiscocks dans l'Annexe II du présent rapport, avec l'amendement que M. Fomine avait proposé d'apporter à la proposition originale (voir Annexe II, Section A).

29. La Sous-Commission a examiné ensuite une série de quatre propositions présentées par M. Shafaq, portant sur des questions au sujet desquelles la Sous-Commission avait pris des décisions à sa quatrième session, mais sans proposer de résolutions à la Commission des droits de l'homme.

30. La première de ces propositions concernait un digeste des dispositions antidiscriminatoires pouvant être consulté et servir de guide en cas de besoin

(E/CN.4/Sub.2/L.21); ce texte s'inspirait d'une proposition analogue qui figure dans le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quatrième session (E/CN.4/641, page 36), modifiée pour tenir compte de certaines observations présentées par le Secrétaire général dans son rapport au Conseil (E/2229, pages 24 et 25). La Sous-Commission a examiné cette proposition à sa 91^{ème} séance, au cours de laquelle M. Shafaq a accepté les amendements proposés verbalement par M. Ekstrand. Par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions, elle a décidé de prier la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution relatif à un digeste de clauses antidiscriminatoires dont le texte figure à l'Annexe I du présent rapport (projet de résolution B).

31. La deuxième proposition de M. Shafaq concernait l'introduction, dans les instruments qui porteraient création d'Etats nouveaux ou traceraient de nouvelles frontières entre les Etats, de dispositions tendant à la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/L.22); ce texte s'inspirait d'une proposition analogue qui figure dans le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quatrième session (E/CN.4/641, pages 34-35), modifiée pour tenir compte de certaines observations présentées par le Secrétaire général dans son rapport au Conseil (E/2229, pages 25-26). La Sous-Commission a examiné la proposition à sa 93^{ème} séance; par 9 voix contre zéro, sans abstention, elle a décidé de prier la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution relatif à la protection de minorités nouvelles, dont le texte est reproduit à l'Annexe I du présent rapport (projet de résolution C). M. Meneses-Pallares a été autorisé à expliquer son vote en ces termes dans le rapport de la Sous-Commission: "J'ai voté en faveur du projet de résolution, étant entendu que les instruments qui traceraient de nouvelles frontières entre les Etats devraient être conformes au droit international et aux principes de la justice".

32. A sa 93^{ème} séance, la Sous-Commission a examiné la troisième proposition présentée par M. Shafaq, qui concernait la rédaction de clauses-types à faire figurer dans les actes internationaux pour garantir les droits des minorités (E/CN.4/Sub.2/L.23). M. Shafaq a accepté les amendements proposés verbalement par MM. Nisot et Ekstrand. Par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la Sous-Commission a décidé de prier la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution

concernant un recueil des dispositions relatives à la protection des minorités; le texte de ce projet est reproduit à l'Annexe I du présent rapport (Projet de Résolution D).

33. La quatrième proposition présentée par M. Shafaq concernait l'examen par les Etats Membres de leur législation et de leurs méthodes administratives aux fins d'éliminer les mesures discriminatoires et d'assurer la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/L.35); ce texte s'inspirait d'une proposition analogue qui figure dans le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quatrième session (E/CN.4/641, page 35). La Sous-Commission a examiné ce projet de résolution à sa 98ème séance; par 6 voix contre zéro, avec 5 abstentions, elle a décidé de prier la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution relatif à l'élimination des mesures discriminatoires; le texte de ce projet est reproduit à l'Annexe I du présent rapport (projet de résolution E).

34. Certains membres ont déclaré que, tout en étant d'accord sur le fond de la proposition de M. Shafaq, ils ne l'appuieraient pas parce qu'ils estimaient que la Sous-Commission n'était pas fondée à adopter un texte qui se bornait à réitérer, sans la renforcer, une proposition qu'elle avait formulée antérieurement.

35. Une proposition de M. Meneses-Pallares prévoyait une étude des différentes mesures concrètes que les Etats ont prises pour protéger les traditions et les caractéristiques ethniques, religieuses et linguistiques des minorités qui peuvent être soumises à leur juridiction (E/CN.4/Sub.2/L.36); se conformant au vœu de l'auteur de cette proposition, la Sous-Commission ne l'a pas examinée en détail. M. Meneses-Pallares l'a retirée et il en a incorporé l'essentiel dans le texte remanié d'une proposition relative aux travaux futurs qu'il a présentée en commun avec MM. Masani et Shafaq (E/CN.4/Sub.2/L.14/Rev.1).

36. A sa 98ème séance, la Sous-Commission a examiné une proposition présentée en commun par MM. Shafaq et Meneses-Pallares; ce texte concernait l'inclusion, dans les instruments internationaux auxquels des Etats seraient parties, des garanties voulues contre la discrimination (E/CN.4/Sub.2/L.37). Cette proposition s'inspirait d'une suggestion analogue qui figure dans le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quatrième session (E/CN.4/Sub.2/641, page 34). Le texte de la proposition est reproduit à l'Annexe III du présent rapport (Section B).

37. Au cours de l'examen de cette proposition, certains membres de la Sous-Commission se sont demandé s'il était nécessaire d'adopter pour la deuxième fois une décision que la Sous-Commission avait prise à l'unanimité à sa quatrième session. M. Shafaq a expliqué qu'à cette session, la Sous-Commission avait en effet adopté ce qui constituait le fond même de sa proposition, mais qu'elle ne l'avait présentée au Conseil économique et social que sous la forme d'une "suggestion". C'est pourquoi la Sous-Commission n'avait pas fait figurer de projet de résolution en ce sens dans l'Annexe A du rapport sur les travaux de sa quatrième session, qui contient le texte des projets de résolution soumis à la Commission des droits de l'homme aux fins d'examen et d'adoption.

38. M. Daniels a approuvé le principe de la proposition et il a proposé d'en améliorer le texte en lui apportant un amendement (voir partie soulignée, Annexe II, Section B).

39. M. Nisot a suggéré à la Sous-Commission de ne pas se prononcer sur la proposition commune. Par 5 voix contre 2, avec 4 abstentions, cette suggestion a été adoptée. A cet égard, M. Fomine a proposé de mentionner expressément, dans le présent rapport, que la suggestion de M. Nisot avait été mise aux voix parce que la proposition commune réitérait une suggestion déjà formulée par la Sous-Commission à sa précédente session.

D. PROPOSITIONS CONCERNANT LE PROGRAMME DE TRAVAIL

a) Discussion générale

40. Pour l'examen du problème du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Sous-Commission a tout d'abord procédé à une discussion générale fondée essentiellement sur les propositions présentées par le Secrétaire général dans son rapport au Conseil (E/2229) et sur les suggestions de divers membres de la Sous-Commission.

b) Programme de travail de la Sous-Commission

41. La première proposition relative au programme de travail de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/L.14), qui prévoyait notamment l'étude de certaines formes de discrimination, a été présentée en commun par MM. Masani, Meneses-Pallares et Shafaq. M. Fomine a présenté une deuxième proposition à ce sujet (E/CN.4/Sub.2/L.15/Rev.1). La Sous-Commission a décidé d'étudier

simultanément les deux propositions. Elle a consacré tout d'abord un débat général au problème de son programme de travail; elle a ensuite procédé à un examen détaillé des deux propositions et des différents amendements s'y rapportant. Elle a étudié ces questions à ses 93ème, 95ème, 96ème, 102ème et 106ème séances.

42. A la 96ème séance de la Sous-Commission, M. Daniels a présenté un amendement (E/CN.4/Sub.2/L.40) à la proposition commune. Il a ultérieurement remanié cet amendement (E/CN.4/Sub.2/L.41). Les auteurs de la proposition commune ont alors remanié leur texte original pour tenir compte des suggestions contenues dans la proposition de M. Fomine et dans l'amendement de M. Daniels. Le texte révisé de la proposition commune a été communiqué aux membres de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/L.14/Rev.1). M. Daniels a présenté des amendements à ce texte révisé (E/CN.4/Sub.2/L.41/Rev.1).

43. M. Fomine a estimé que le texte révisé ne reprenait pas entièrement les dispositions de fond envisagées dans sa proposition (E/CN.4/Sub.2/L.15/Rev.1); c'est pourquoi il a demandé que sa proposition fût mise aux voix la première. A la 102ème séance de la Sous-Commission, des amendements aux paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution de M. Fomine ont été présentés par M. Roy (E/CN.4/Sub.2/L.43) et par M. Nisot (E/CN.4/Sub.2/L.42). L'amendement de M. Roy au paragraphe premier du dispositif a été adopté par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions. L'amendement de M. Nisot au paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 2 voix contre zéro, avec 8 abstentions. La proposition de M. Fomine, ainsi amendée, a été rejetée par 6 voix contre 5. Le texte de la proposition initiale de M. Fomine et des deux amendements figure à l'Annexe II du présent rapport. (Section C).

44. Les débats sur le programme de travail de la Sous-Commission se sont poursuivis aux 104ème et 106ème séances. Au cours de la 106ème séance, la Sous-Commission a interrompu ses travaux pendant une heure pour permettre aux auteurs de la proposition commune remaniée de chercher à mettre au point avec M. Daniels, M. Hiscocks et M. Winiewicz une proposition unique sur laquelle la Sous-Commission puisse voter. Lorsque la séance a été reprise, il a été annoncé que l'accord s'était fait sur les grandes lignes d'un texte unique mais qu'il restait encore un certain nombre de points particuliers à mettre aux voix.

45. La proposition de M. Daniels tendant à ne laisser subsister dans le préambule du texte remanié de la proposition commune que la référence à la résolution 443 (XIV) du Conseil économique et social a été mise aux voix la

première. Elle a été repoussée par 6 voix contre 3, avec 2 abstentions.

46. La Sous-Commission a ensuite voté sur la proposition de M. Winiewicz tendant à remanier comme suit les deux premiers points de la liste d'études :

- 1) "discrimination dans le domaine social, notamment en matière d'enseignement, de culture et de santé"; et
- 2) "discrimination dans le domaine économique, notamment en matière d'emploi et de profession".

Cette proposition a été repoussée par 7 voix contre 3, avec une abstention.

47. La Sous-Commission a voté ensuite sur une proposition de M. Winiewicz tendant à ajouter au dispositif de la résolution le paragraphe suivant :

"Décide qu'à sa sixième session la Sous-Commission examinera et proposera des mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande d'ostracisme, de haine et de mépris, quelle qu'en soit la forme, fondée sur la race ou l'origine nationale".

Cette proposition a été repoussée par huit voix contre deux, avec une abstention.

M. Masani a alors proposé une variante qui reprenait les termes d'une résolution adoptée par la Sous-Commission lors de sa quatrième session (E/CN.4/641, page 64); le texte de cette variante était le suivant :

"Décide qu'à sa sixième session la Sous-Commission examinera et proposera des mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la violence".

Cette variante a été adoptée par 7 voix contre une, avec 3 abstentions.

48. D'autres amendements présentés verbalement au cours de l'examen du texte révisé de la proposition commune ont été acceptés par MM. Masani, Meneses-Pallares et Shafaq. Le Secrétaire général a présenté un état estimatif des incidences financières de la proposition commune remaniée (E/CN.4/Sub.2/L.14/Rev.1/Add.1). L'ensemble du texte remanié, ainsi amendé, a été mis aux voix et adopté par 9 voix contre 2, sous la forme suivante :

Résolution relative au programme de travail de la Sous-Commission ^{1/}
La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

^{1/} Le texte d'un projet de résolution sur cette question, soumis à la Commission des droits de l'homme aux fins d'examen et d'adoption, figure à l'Annexe I du présent rapport (Projet de résolution F). Un état estimatif des incidences financières de ce projet figure à l'Annexe III du présent rapport (Section II).

Tenant compte du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 103 (I), a déclaré qu'il fallait mettre un terme immédiat aux persécutions et aux discriminations religieuses ou dites raciales, et a invité les gouvernements et les autorités responsables à prendre à cette fin les mesures les plus promptes et les plus énergiques,

Rappelant également la résolution 217 C (III) de l'Assemblée générale sur le sort des minorités,

Prenant note de la résolution 532 B (VI) de l'Assemblée générale et de la résolution 443 (XIV) du Conseil économique et social, qui ont toutes deux trait aux travaux futurs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note, en outre, de la résolution 451 (XIV) du Conseil économique et social relative aux programmes prioritaires dans le domaine économique et le domaine social,

Adopte les résolutions suivantes;

Invite la Commission des droits de l'homme à approuver le programme de travail exposé dans ces résolutions.

A

LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant, qu'elle a le devoir de proposer d'urgence des recommandations touchant les mesures concrètes propres à hâter l'élimination de la discrimination,

Considérant que, si l'on veut préparer la voie à l'élaboration de ces recommandations, touchant aux problèmes de la discrimination et des minorités, il faut entreprendre des études objectives sur la situation qui existe actuellement dans les différentes parties du monde,

Décide que, lorsqu'elle étudiera les mesures destinées à combattre la discrimination, en vue de recommander de nouvelles décisions à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social, elle examinera notamment les mesures à prendre en matière d'enseignement, d'emploi et de profession, de droits politiques, de religion et de culte, d'habitation

et de déplacement, d'immigration et de voyage et en ce qui concerne le droit de choisir un conjoint et la jouissance des droits familiaux;

Décide également qu'à sa sixième session la Sous-Commission examinera et proposera des mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la violence;

Décide en outre d'entreprendre sans délai l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et, à cette fin, de nommer un Rapporteur spécial;

Désigne M. _____^{1/} en qualité de Rapporteur spécial chargé de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement;

Charge le Rapporteur spécial de dresser un plan de travail provisoire;

Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social de prendre toutes mesures utiles :

- a) Pour que l'UNESCO et les autres institutions spécialisées intéressées, ainsi que les organisations non gouvernementales, nationales et internationales, collaborent avec le Rapporteur spécial;
- b) Pour couvrir les dépenses que pourra entraîner la mise en oeuvre de ce plan;

Se propose d'examiner à sa sixième session un rapport provisoire rédigé par le Rapporteur spécial, qui devra être communiqué aux membres de la Sous-Commission au moins six semaines avant l'ouverture de ladite session, et qui pourra comprendre entre autres :

- a) Un exposé des propositions du Rapporteur touchant un plan de travail.
- b) Tous renseignements pertinents, transmis par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, nationales ou internationales, au sujet du plan de travail proposé par le Rapporteur;
- c) Un résumé de tous autres documents qui, de l'avis du Rapporteur, concerneraient le problème étudié; et
- d) Toutes autres recommandations concrètes que le Rapporteur pourra être en mesure de proposer touchant les mesures d'ordre pratique que pourrait prendre la Sous-Commission;

^{1/} Voir le paragraphe 49 du présent rapport.

Inscrit la question suivante à l'ordre du jour provisoire de sa sixième session :

"Examen de la procédure à suivre pour étudier la discrimination en matière d'emploi et de profession."

Prie le Secrétaire général, en collaboration avec le Bureau international du Travail, de préparer et de soumettre à la Sous-Commission, lors de sa sixième session, des propositions relatives à la procédure à suivre pour préparer l'étude de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

B

PROTECTION DES MINORITÉS

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant qu'elle doit étudier, en leur donnant la même priorité, les mesures permettant de protéger tous les droits des minorités au moyen de dispositions législatives, de décisions judiciaires et de pratiques administratives,

Décide d'étudier, à sa sixième session, les divers aspects et la portée de ces problèmes, en vue :

- a) De recommander au Conseil les mesures qu'il pourrait utilement prendre pour assurer la protection des minorités;
- b) De rassembler les dispositions en vigueur touchant la protection des minorités qui pourraient être portées à la connaissance du public pour atteindre des normes plus élevées dans ce domaine; et
- c) D'élaborer des propositions de caractère législatif et administratif que pourraient utiliser les gouvernements désireux d'entreprendre une action dans ce domaine;

Prie le Secrétaire général de rassembler, d'analyser et de communiquer aux membres de la Sous-Commission, soixante jours au moins avant sa sixième session, les renseignements relatifs à la législation, aux décisions judiciaires, aux pratiques administratives et autres mesures touchant ces problèmes, que les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales nationales et internationales auront communiqués à l'Organisation des Nations Unies, et notamment les renseignements contenus :

- a) Dans les réponses fournies en exécution de la résolution 303 F (XI) du Conseil;
- b) Dans les rapports soumis au Secrétaire général conformément à l'Article 73 e) de la Charte en ce qui concerne les territoires non autonomes;
- c) Dans les réponses au questionnaire soumis conformément à l'Article 88 de la Charte en ce qui concerne les Territoires sous tutelle; et
- d) Dans l'Annuaire des droits de l'homme;

Propose qu'en rassemblant ces renseignements, le Secrétaire général classe cette documentation en rubriques essentielles et fasse figurer parmi ces rubriques tous les moyens propres à assurer la protection des minorités ainsi que les pratiques en vigueur à cet égard;

Décide que la Sous-Commission étudiera les renseignements réunis par le Secrétaire général en un texte provisoire et, qu'après avoir achevé cette étude, elle demandera au Secrétaire général de publier ce texte en tant que document de la Sous-Commission.

C

SIXIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités présentent une égale importance,

Considérant en outre qu'à sa sixième session, la Sous-Commission aura besoin d'au moins une semaine pour procéder à un examen approfondi de chacune de ces questions,

Notant que, dans son calendrier des conférences pour 1953 (E/2308) le Conseil économique et social a prévu, pour la Sous-Commission, une session de deux semaines seulement,

Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil de prendre toutes mesures utiles pour porter à trois semaines la durée de la session prévue en 1953, afin que la Sous-Commission dispose d'un temps suffisant pour examiner les questions de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi que les autres points de son ordre du jour.

49. A sa 107^{ème} séance, la Sous-Commission a désigné M. Masani comme Rapporteur spécial chargé de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

50. A cette même séance, la Sous-Commission a demandé au Secrétaire général de prendre toutes dispositions nécessaires pour organiser une session de la Sous-Commission en 1953.

51. M. Hiscocks a exprimé le regret de n'avoir pu voter en faveur de l'ensemble de la résolution relative au programme de travail, alors qu'il était prêt à en accepter la plus grande partie. Bien que les auteurs de la résolution réunie et de l'amendement aient été disposés à supprimer, dans la partie B de la résolution, les alinéas b) et c) du deuxième paragraphe du dispositif, la Sous-Commission avait voté en faveur de leur inclusion. M. Hiscocks a estimé que la Sous-Commission ne devrait pas elle-même faire preuve de discrimination en accordant une attention particulière au problème de la discrimination dans certaines parties du monde. Si ses études n'étaient pas absolument objectives, sa réputation en souffrirait. Les renseignements transmis volontairement par certains gouvernements en application des Articles 73 e) et 88 de la Charte étaient faciles à obtenir, mais ils n'en présentaient pas pour autant plus d'intérêt que les renseignements, plus difficiles à obtenir, qui ont trait à d'autres parties du monde.

52. M. Nisot a déclaré qu'il avait voté contre la résolution relative au programme de travail, en particulier, pour la raison suivante :

"L'examen des renseignements visés à l'Article 73 e) de la Charte et des rapports visés à l'Article 88 a été confié par l'Assemblée générale, d'une part, et par la Charte, d'autre part, à des organes qui ont été institués à cet effet et qui sont, pour les renseignements, un comité spécial et, pour les rapports, le Conseil de tutelle. Cette attribution spéciale de compétence aux organes prémentionnés n'oppose à ce que l'examen et la discussion desdits renseignements et rapports soient effectués par la Sous-Commission. Or, cet examen et cette discussion sont rendus possibles par la présence, dans la partie B de la résolution, des alinéas b) et c) du deuxième paragraphe du dispositif".

53. M. Winiewicz a demandé que la déclaration suivante figure dans le présent rapport :

"J'ai abordé le débat sur les travaux futurs de la Sous-Commission

dans un esprit de collaboration qui rendait possible une décision unanime.

"Pour les mêmes motifs, j'ai voté en faveur du projet de résolution qui précède malgré les nombreuses réserves que m'inspirait le texte que la Sous-Commission a finalement adopté.

"Ayant voté en faveur de ce projet de résolution, j'aimerais que les réserves suivantes, que je considère comme des plus importantes, soient consignées dans le rapport de la Sous-Commission :

"1. Le champ d'activité ouvert à la Sous-Commission pour ses prochaines sessions a été limité en ce qui concerne les mesures discriminatoires dans les domaines social et économique. Il faut espérer que la Commission des droits de l'homme corrigera cette erreur.

"2. J'estime que la clause relative à la lutte contre la propagande d'ostracisme, de haine et de mépris fondée sur la race ou l'origine nationale est trop faible. J'espère que la Commission des droits de l'homme donnera également à la Sous-Commission des directives plus énergiques sur ce point".

c) Propositions relatives à l'information

54. Trois membres de la Sous-Commission ont présenté des propositions relatives à l'information. M. Hiscocks (E/CN.4/Sub.2/L.24) a proposé que le Secrétaire général rédige, en lui assurant une large publicité, une brochure qui exposerait dans leurs grandes lignes les réalisations, les projets et les objectifs de la Sous-Commission. M. Ekstrand (E/CN.4/Sub.2/L.25) a proposé d'inviter le Secrétaire général à analyser les renseignements reçus en exécution de la résolution 303 F (XI) du Conseil économique et social et à publier cette analyse, ainsi que tous les renseignements dignes d'attention communiqués par les gouvernements, sous la forme d'une brochure imprimée. M. Menezes-Pallares (E/CN.4/Sub.2/L.27) a proposé d'inviter le Secrétaire général à faire rédiger, imprimer et diffuser aussi largement que possible une brochure exposant les projets de recherche et les programmes de travaux touchant les problèmes des mesures discriminatoires et des minorités, entrepris ou envisagés par les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées.

55. A sa 97^{ème} séance, la Sous-Commission a examiné ces trois propositions connexes. Sur l'invitation de divers membres de la Sous-Commission, M. Hiscocks a apporté des modifications à son projet, qui a été examiné en premier. Un amendement proposé oralement par M. Nisot a été rejeté par 6 voix contre 3, sans

abstention. Le texte remanié de la proposition de M. Hiscocks relative à la publication d'une brochure sur les travaux de la Sous-Commission a été ensuite adopté par 7 voix contre zéro, avec 3 abstentions; ce texte figure à l'Annexe I du présent rapport (projet de résolution G).

56. La Sous-Commission a adopté à l'unanimité la proposition de M. Ekstrand, à laquelle son auteur avait apporté certaines modifications de rédaction afin de lui donner la forme d'un projet de résolution soumis à la Commission des droits de l'homme pour examen et adoption. Le texte de ce projet figure à l'Annexe I du présent rapport (projet de résolution H).

57. M. Meneses-Pallares a modifié le texte de sa proposition relative à la publication d'une brochure sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Sous cette forme remaniée, la proposition a été adoptée par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Elle figure à l'Annexe I du présent rapport (projet de résolution I).

d) Autres propositions

58. A ses 98^{ème} et 99^{ème} séances, la Sous-Commission a examiné une proposition de M. Shafaq concernant les conceptions erronées qui ont contribué au traitement discriminatoire et hostile dont sont l'objet certains groupes religieux, ainsi que, d'une façon générale, à l'hostilité et aux tensions entre religions (E/CN.4/Sub.2/L.19). M. Shafaq a accepté des amendements proposés verbalement par divers membres de la Sous-Commission. Sa proposition, ainsi amendée, a été adoptée par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Le texte de cette proposition figure à l'Annexe I du présent rapport (projet de résolution J).

59. A sa 97^{ème} séance, la Sous-Commission a examiné une proposition de M. Masani (E/CN.4/Sub.2/L.20) relative à l'assistance technique dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. La Sous-Commission avait entendu, à ce sujet, une déclaration faite, à la quatre-vingt-huitième séance, par un représentant du Département juridique du Secrétariat des Nations Unies; celui-ci avait expliqué que les cas dans lesquels les gouvernements pouvaient bénéficier d'avis autorisés dans ces domaines étaient peu nombreux en raison de la portée limitée des résolutions en vigueur relatives à l'assistance technique; il fallait donc que l'Assemblée générale adoptât une nouvelle résolution si l'on voulait étendre les domaines dans lesquels il serait

possible de faire droit aux demandes d'avis d'experts. M. Masani a accepté diverses modifications de rédaction proposées par d'autres membres de la Sous-Commission, ainsi que la suppression d'une phrase de sa proposition. Le texte remanié a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions, et figure à l'Annexe I du présent rapport (projet de résolution K).

60. A sa 99ème séance, la Sous-Commission a examiné une proposition de M. Meneses-Pallares (E/CN.4/Sub.2/L.28) relative aux pratiques discriminatoires dans le domaine des migrations. A la 101ème séance, M. Meneses-Pallares a fait distribuer un texte remanié de sa proposition (E/CN.4/Sub.2/L.28/Rev.1). Après avoir entendu plusieurs de ses membres, la Sous-Commission a décidé, à la demande de M. Fomine, de renvoyer l'examen de cette proposition jusqu'au moment où MM. Meneses-Pallares et Roy présenteraient un texte incorporant des amendements proposés par M. Roy. A sa 103ème séance, la Sous-Commission a examiné ce texte (E/CN.4/Sub.2/L.28/Rev.2), mais ses auteurs, MM. Meneses-Pallares et Roy, l'ont retiré lorsqu'on lui a reproché de porter sur le fond des pactes relatifs aux droits de l'homme, question qui ne figurait pas à l'ordre du jour de la cinquième session de la Sous-Commission. La Sous-Commission s'est alors prononcée sur le premier texte remanié du projet de M. Meneses-Pallares (E/CN.4/Sub.2/L.28/Rev.1). Elle l'a rejeté par 6 voix contre 4, sans abstention. Le texte de ce projet figure à l'Annexe II du présent rapport (Section D).

61. A sa 100ème séance, la Sous-Commission a examiné une proposition de M. Meneses-Pallares relative à la coopération des organisations non gouvernementales (E/CN.4/Sub.2/L.29/Rev.1). M. Meneses-Pallares a accepté des modifications de forme proposées verbalement par d'autres membres de la Sous-Commission et par le représentant de l'UNESCO. Sa proposition, ainsi amendée, a été adoptée par 9 voix contre zéro, avec une abstention, et figure à l'Annexe I du présent rapport (projet de résolution L).

62. A sa 100ème séance, la Sous-Commission a examiné une autre proposition de M. Meneses-Pallares, relative aux travaux de l'UNESCO (E/CN.4/Sub.2/L.30). Après un débat général sur ce texte, M. Winiewicz a proposé que la Sous-Commission vote séparément sur le paragraphe du dispositif aux termes duquel la Commission des droits de l'homme était invitée "à féliciter l'UNESCO de l'oeuvre excellente qu'elle a entreprise dans ces domaines (lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités)". D'autres membres de la Sous-Commission se sont

prononcés contre l'emploi de ces termes et ont proposé diverses modifications de rédaction. Sur leur demande, M. Meneses-Pallares a accepté de retirer ce paragraphe du dispositif. Il a déclaré toutefois qu'à son avis l'UNESCO méritait d'être louée pour ses efforts dans ces domaines. Tenant compte des observations formulées au cours de la discussion, M. Meneses-Pallares a apporté au texte du dernier paragraphe du dispositif certaines modifications de forme; sa proposition a alors été adoptée par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Le texte remanié de cette proposition figure à l'Annexe I du présent rapport (projet de résolution M).

63. A sa 103^{ème} séance, la Sous-Commission a examiné une proposition de M. Masani tendant à créer un bureau du procureur général des Nations Unies pour les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/L.33). Pour tenir compte des observations présentées, M. Masani a modifié son texte en supprimant le paragraphe 1 et en remaniant le paragraphe 2. Le texte remanié de la proposition a été rejeté par 4 voix contre 4, avec 2 abstentions. Il figure à l'Annexe II du présent rapport (Section E).

CHAPITRE VI

ADOPTION DU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Point 6 de l'ordre du jour

64. Pour la commodité de la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission a fait figurer, dans l'Annexe I au présent rapport, les projets de résolution qu'elle présente à la Commission pour examen et adoption. Elle a en outre fait figurer dans l'Annexe II les propositions qui lui ont été soumises par divers membres, mais qui n'ont pas été adoptées.^{1/}

65. A sa 107ème séance, la Sous-Commission a adopté son rapport à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa cinquième session, par dix voix contre zéro, sans abstention.

66. M. Fomine a demandé que la déclaration ci-après figure dans le rapport de la Sous-Commission : "Bien qu'il ait voté en faveur du rapport de la Sous-Commission dans son ensemble, il n'est pas en mesure de donner son appui total à toutes les décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquième session. Il estime notamment que le programme de travail a l'inconvénient de ne pas mentionner les problèmes économiques et sociaux en général et de se borner à prévoir l'étude de questions isolées relevant de ces domaines. En outre, les recommandations contenues dans la résolution relative au programme de lutte contre la propagande de haine fondée sur l'origine nationale, la race ou la religion manquent de netteté. M. Fomine se réserve le droit de présenter des amendements à cette résolution à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du représentant de l'URSS auprès de cette Commission. Il signale enfin que, si la désignation d'un rapporteur spécial, prévue dans la résolution, n'est pas confirmée, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devra se charger de préparer tous les documents nécessaires pour la prochaine session de la Sous-Commission."

^{1/} Le Secrétariat a fait figurer, dans l'annexe III du présent rapport, un aperçu des incidences financières des décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquième session.

ANNEXE I

PROJETS DE RESOLUTIONS SOUMIS A LA COMMISSION DES DROITS DE
L'HOMME AUX FINS D'EXAMEN ET D'ADOPTION

A. Question de procédure

A.

Représentation de la Sous-Commission à la neuvième session
de la Commission des droits de l'homme^{1/}

La Commission des droits de l'homme

Décide d'examiner, à la deuxième partie de sa neuvième session, les rapports de la Sous-Commission sur les travaux de ses quatrième (E/CN.4/641) et cinquième (E/CN.4/670) sessions, ainsi que les parties du rapport sur les travaux de sa troisième session (E/CN.4/358) qu'elle n'a pas encore examinées de manière approfondie;

Décide en outre, afin d'améliorer la liaison entre la Commission et la Sous-Commission, de convoquer, à la deuxième partie de sa neuvième session, le Président de la Sous-Commission que cette dernière a choisi comme porte-parole à cet effet.

^{1/} Ce projet de résolution se fonde sur la résolution relative à la liaison avec la Commission des droits de l'homme adoptée par la Sous-Commission (voir le paragraphe 24 du présent rapport). Un aperçu des incidences financières de ce projet de résolution figure à l'Annexe III du présent rapport (section I).

B. Projets de résolutions relatifs à l'activité antérieure de la Sous-Commission

B.

Digeste de clauses antidiscriminatoires ^{1/}

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Constatant que des clauses destinées à lutter contre les pratiques discriminatoires ont trouvé place dans divers instruments, tels qu'accords de tutelle, constitutions ou statuts, élaborés par l'Organisation des Nations Unies ou sous ses auspices,

Considérant qu'il est souhaitable que l'on puisse, pour leur faciliter la tâche, communiquer aux organes ou aux autorités qui seront appelés à élaborer des dispositions analogues, les clauses antidiscriminatoires qui figurent déjà dans des instruments de ce genre, qu'ils aient été ou non conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

Invite le Secrétaire général à faire rassembler toutes les clauses antidiscriminatoires formulées sous le régime de la Société des Nations ou par des organes des Nations Unies ou sous leurs auspices en un digeste qui serait tenu à jour et pourrait être consulté et servir de guide lorsqu'il s'agirait d'élaborer des textes constitutionnels ou statutaires, en particulier dans le cas d'Etats nouvellement constitués.

^{1/} Voir le paragraphe 30 du présent rapport.

C.

Protection de minorités nouvelles ^{1/}

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social

Recommande que, lors de l'élaboration de tous traités internationaux, de toutes décisions d'organes internationaux et de tous autres instruments qui porteraient création d'Etats nouveaux ou tracerait de nouvelles frontières entre les Etats, on s'attache tout particulièrement à protéger les minorités nouvelles qui se trouveraient constituées de ce fait.

D.

Recueil de clauses relatives à la protection des minorités ^{2/}

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Considérant l'intérêt qui s'attache à posséder la documentation la plus complète possible en la matière,

Invite le Secrétaire général à faire établir un recueil aussi complet que possible des clauses qui concernent la protection des minorités, recueil qui serait constamment tenu à jour et pourrait être consulté et servir de guide lorsqu'il s'agirait d'élaborer des dispositions à faire figurer dans des actes internationaux relatifs à la protection des droits des minorités, notamment lorsqu'il faudrait sauvegarder les droits des minorités dans des Etats nouvellement constitués ou lorsqu'il faudrait protéger des minorités à la suite de la fixation de nouvelles frontières entre des Etats.

^{1/} Voir le paragraphe 31 du présent rapport.

^{2/} Voir le paragraphe 32 du présent rapport.

E.

Elimination des mesures discriminatoires ^{1/}

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Avant noté la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale et la résolution 127 (VI) du Conseil de tutelle, concernant le progrès social dans les Territoires sous tutelle,

Considérant que la lutte contre les mesures discriminatoires dans les territoires métropolitains et dans les territoires non autonomes, autres que ceux qui sont soumis au régime de tutelle, est aussi importante que la lutte contre les mesures discriminatoires dans les territoires sous tutelle,

Considérant en outre que, dans certains pays ou territoires, il peut exister des minorités qu'il faut protéger autrement que par l'application du principe de la non-discrimination,

Recommande aux gouvernements des Etats Membres des Nations Unies d'examiner leur législation nationale et leurs méthodes administratives aux fins d'éliminer toutes les mesures discriminatoires qui peuvent exister dans les pays ou territoires soumis à leur juridiction, et de prendre toutes mesures utiles pour assurer, le cas échéant, la protection des minorités se trouvant dans ces pays et territoires.

^{1/} Voir le paragraphe 33 du présent rapport.

C. Projets de résolutions relatifs aux travaux futurs

F.

Programme de travail de la Sous-Commission^{1/}

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte de la résolution relative au programme de travail adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/670, paragraphe 48),

Approuve le programme de travail exposé dans cette résolution;

Recommande au Conseil économique et social :

- a) De prendre toutes mesures utiles pour que l'UNESCO et les autres institutions spécialisées intéressées, ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales, collaborent avec le Rapporteur spécial chargé de l'étude de la discrimination en matière d'enseignement;
- b) De noter les incidences financières du programme de travail.

G.

Publication d'une brochure sur l'oeuvre de la Sous-Commission^{2/}

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

1/ Ce projet de résolution se fonde sur la résolution relative au programme de travail de la Sous-Commission (voir le paragraphe 48 du présent rapport). Un aperçu des incidences financières de ce projet de résolution figure à l'Annexe III du présent rapport (section II).

2/ Voir le paragraphe 55 du présent rapport. En ce qui concerne les incidences financières éventuelles de ce projet de résolution, voir l'Annexe III, section III.

Le Conseil économique et social,

Considérant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités est le seul organe des Nations Unies qui ait pour unique fonction de travailler à l'élimination des mesures discriminatoires et à la protection des minorités,

Estimant que, pour atteindre ce but, la meilleure méthode est d'éduquer à ce sujet l'opinion publique mondiale,

Considérant que les victimes des pratiques discriminatoires et les membres des groupes minoritaires ont le droit de savoir ce que la Commission a fait et envisage de faire pour les défendre,

Considérant que les plus importantes études effectuées sur sa propre initiative, telles que "Formes et causes principales de la discrimination" (E/CN.4/Sub.2/40/Rev.1) et "Définition et classification des minorités" (E/CN.4/Sub.2/85) ne conviennent qu'à un public restreint, qui est le seul à y avoir eu accès,

Invite le Secrétaire général à rédiger une brochure, destinée au grand public, qui exposerait dans leurs grandes lignes les réalisations, les projets et les objectifs de la Sous-Commission, et à répandre cette brochure le plus largement possible, en particulier dans les établissements d'enseignement.

H.

Publication des renseignements fournis par les gouvernements ^{1/}

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, sur la proposition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, il a invité les gouvernements des Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations

^{1/} Voir le paragraphe 56 du présent rapport. En ce qui concerne les incidences financières éventuelles de ce projet de résolution, voir l'Annexe III, section III.

Unies à fournir à l'Organisation des renseignements relatifs à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités relevant de leur autorité (résolution 303 F (XI) du 9 août 1950),

Constatant que de nombreux gouvernements d'Etats Membres et non Membres de l'Organisation des Nations Unies ont accédé à cette demande et ont communiqué à l'Organisation de très utiles renseignements,

Rappelant que la Sous-Commission a été saisie à sa quatrième session d'une analyse des renseignements reçus (E/CN.4/Sub.2/122),

Considérant qu'un plus grand nombre de personnes devraient avoir accès à la documentation importante ainsi réunie,

Prie le Secrétaire général :

- a) De mettre à jour l'analyse en question et
- b) De publier l'analyse ainsi révisée, ainsi que tous les renseignements dignes d'attention communiqués par les gouvernements, sous la forme d'une brochure imprimée présentée de manière à être claire et utile pour le grand public.

I.

Publication d'une brochure sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ^{1/}

La Commission des droits de l'homme.

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social.

Ayant pris connaissance de la liste descriptive des projets de recherche et des programmes de travaux touchant les problèmes des mesures discriminatoires et des minorités, entrepris ou envisagés par les organes des Nations Unies et les

^{1/} Voir le paragraphe 57 du présent rapport. En ce qui concerne les incidences financières éventuelles de ce projet de résolution, voir l'Annexe III, section III.

institutions spécialisées (E/CN.4/Sub.2/144), ainsi que des rapports sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/128 et 145),

Considérant qu'il faut diffuser aussi largement que possible les renseignements contenus ou mentionnés dans cette liste descriptive et ces rapports afin que chacun puisse savoir ce que les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées ont fait, font et envisagent de faire dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prie le Secrétaire général de faire rédiger, imprimer et diffuser aussi largement que possible une brochure exposant ces renseignements avec une exactitude scientifique, mais sous une forme accessible à tous.

J.

Etudes relatives aux conceptions erronées en matière de religion^{1/}

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Considérant que la superstition et l'ignorance : nt à l'origine de certaines conceptions erronées qui ont contribué au traitement discriminatoire et hostile dont sont l'objet certains groupes religieux ainsi que, d'une façon générale, à l'hostilité et aux tensions entre religions;

Invite l'UNESCO à envisager la possibilité d'inclure dans son programme de travaux futurs :

- a) Une étude approfondie de l'existence et de l'origine de ces conceptions erronées;

^{1/} Voir le paragraphe 58 du présent rapport.

- b) La rédaction, sur la base de cette étude, d'une série de suggestions qui permettraient d'expliquer et de mettre au point les erreurs d'exposition, d'interprétation et de compréhension que commettent, à l'égard d'une religion donnée, les adhérents d'autres religions et qui souligneraient la dignité des diverses religions de l'humanité.

K.

Assistance technique dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ^{1/}

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social

Recommande :

- a) Aux organisations qui participent aux programmes d'assistance technique et aux autres programmes destinés à fournir aux Etats Membres, sur leur demande, une aide ou des avis, d'accueillir avec bienveillance les demandes d'assistance technique de ce genre que les gouvernements pourraient présenter au sujet des dispositions visant à faire disparaître les préjugés ou les mesures discriminatoires, ou à protéger les minorités;
- b) A l'Assemblée générale d'adopter une résolution autorisant le Secrétaire général à fournir, sur la demande d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des avis techniques autorisés et d'autres services, afin d'aider ces Etats à faire disparaître les préjugés ou les mesures discriminatoires, ou à protéger les minorités;

^{1/} Voir le paragraphe 59 du présent rapport. Voir également l'Annexe III, section IV.

- c) Que les services en question comprennent, entre autres, des avis techniques autorisés touchant l'élaboration de dispositions législatives et la création d'organes administratifs et judiciaires, et s'étendent aux programmes éducatifs visant à combattre les préjugés et les mesures discriminatoires.

L.

Coopération des organisations non gouvernementales^{1/}

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Notant que plusieurs organisations non gouvernementales, dont certaines organisations dotées du statut consultatif auprès du Conseil, s'emploient activement à éliminer les préjugés et la discrimination,

Considérant cependant qu'un manque de coordination dans ce domaine risque d'entraîner des doubles emplois et, en outre, de faire négliger certains aspects importants de l'oeuvre entreprise,

Considérant enfin que certaines organisations, dont le dessein est de favoriser le progrès social en général, pourraient être encouragées à consacrer une partie plus considérable de leurs ressources à l'oeuvre essentielle que représente l'élimination des préjugés et de la discrimination,

Invite les organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination, ou qui ont pour objet de favoriser le progrès social en général:

- i) A consacrer la plus grande partie possible de leurs ressources à des travaux visant à éliminer les préjugés et la discrimination;
- ii) A coordonner les efforts qu'elles déploient dans ce domaine;

^{1/} Voir le paragraphe 61 du présent rapport.

Prie le Secrétaire général, en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes, de consulter les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou des institutions spécialisées compétentes, afin de déterminer s'il serait opportun de les réunir périodiquement en des conférences où elles pourraient :

- i) Procéder à un échange de vues sur les méthodes les plus propres à lutter contre les mesures discriminatoires;
- ii) Coordonner les efforts qu'elles déploient dans ce domaine, si elles le jugent souhaitable et possible;
- iii) Envisager la possibilité d'arrêter des programmes et objectifs communs;

Prie en outre le Secrétaire général, après consultation avec les organisations non gouvernementales et les institutions spécialisées compétentes, de faire rapport au Conseil économique et social sur l'opportunité de convoquer ces conférences conformément à la résolution 479 (V) de l'Assemblée générale.

M.

Rapports sur les travaux de l'UNESCO^{1/}

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 116 (VI), 303 G (XI) et 443 (XIV), par lesquelles il a préconisé l'institution d'une collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO et invité l'UNESCO à poursuivre, en leur donnant la priorité, ses études sur les méthodes éducatives propres à faire disparaître les préjugés et les pratiques discriminatoires;

1/ Voir le paragraphe 62 du présent rapport.

Considérant que l'un des objectifs de l'UNESCO est, aux termes de sa Constitution, de resserrer par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples; et considérant que la protection des cultures existantes est l'un des principaux moyens qui permettent d'atteindre cet objectif;

Considérant qu'en exécution de l'un de ses programmes de base, l'UNESCO a entrepris une campagne active en vue d'assurer la diffusion des données scientifiques et des conclusions de la pensée moderne touchant les problèmes raciaux, non seulement du point de vue de la biologie et de la génétique, mais encore sous le rapport de la sociologie, de la psychologie, des traditions culturelles, des théories économiques et de l'attitude de certaines religions à l'égard de ces problèmes;

Considérant que le Conseil économique et social, par sa résolution 443 (XIV) du 26 juin 1952, a invité l'UNESCO à poursuivre, en leur donnant la priorité, ses études et travaux sur les méthodes et entreprises éducatives les plus propres à faire disparaître les préjugés et les pratiques et mesures discriminatoires, et à rendre compte au Conseil de ces études et travaux en 1953,

Invite l'UNESCO à consacrer chaque année un rapport spécial à un exposé de ses activités destinées à faire disparaître les préjugés et la discrimination et à assurer la protection des minorités.

ANNEXE II

PROPOSITIONS PRESENTÉES A LA SOUS-COMMISSION, MAIS QUI N'ONT PAS ÉTÉ ADOPTÉES

A.

1. Professeur Hiscocks : Projet de résolution n° 3 révisé^{1/}
(E/CN.4/Sub.2/L.18/Rev.1).

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant qu'à sa deuxième session, elle a adopté un projet de résolution où elle recommandait que certaines dispositions fussent prises qui garantissent aux minorités des facilités appropriées pour conserver leur patrimoine culturel (E/CN.4/Sub.2/78, Annexe, projet de résolution V),

Considérant qu'à sa troisième session, elle a recommandé qu'à titre de mesures provisoires à prendre pour assurer la protection des minorités, l'Assemblée générale adoptât ce projet de résolution, en l'appuyant ainsi de toute son autorité (E/CN.4/Sub.2/117, Annexe, projet de résolution VI),

Considérant qu'à sa quatrième session, elle a amendé ce projet de résolution en s'inspirant des idées du Comité spécial de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités que la Commission des droits de l'homme avait constitué à sa sixième session (E/CN.4/Sub.2/140, Annexe I, projet de résolution III),

Considérant en outre qu'à ses troisième et quatrième sessions^{2/}, la Sous-Commission a exprimé l'opinion que le moyen le plus efficace d'assurer la protection des minorités serait de faire figurer dans le Pacte international relatif aux droits de l'homme un article dont le texte est reproduit à l'Annexe II de la section II du Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quatrième

^{1/} Voir le paragraphe 28 du présent Rapport.

^{2/} Voir E/CN.4/358, paragraphe 47, Résolution E, et E/CN.4/641, Annexe II, II.

session et à l'Annexe II, A III (3) du rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa huitième session^{1/},

1. Réaffirme ces recommandations, qu'elle a adressées à la Commission des droits de l'homme au cours de sessions antérieures, et regrette le retard apporté par les Nations Unies à reconnaître les droits fondamentaux des minorités en matière de langue;
2. Recommande que, dans le plus bref délai possible, la Commission soumette à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, le projet de résolution intitulé "Mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités" mentionné au troisième alinéa ci-dessus et concernant le droit des minorités à employer leur langue dans la procédure judiciaire, ainsi que leur droit à ce que cette langue soit enseignée dans les écoles entretenues par l'Etat;
3. Recommande en outre à la Commission des droits de l'homme de faire également figurer dans le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, en plus de la disposition de caractère général concernant les droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, dont le texte est reproduit à l'Annexe II (II) du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quatrième session^{2/}
 - a) Une disposition garantissant aux membres des minorités le droit d'employer leur langue dans la procédure judiciaire; et
 - b) Une disposition garantissant aux membres des minorités le droit à ce que leur langue soit enseignée dans les écoles entretenues par l'Etat.

^{1/} "Les personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne peuvent être privées, en commun avec les autres membres de leur groupes, d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue."

^{2/} Voir la note précédente.

2. Expert de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
Amendement au projet de résolution présenté par l'expert du
Royaume-Uni (E/CN.4/Sub.2/L.18)

(E/CN.4/Sub.2/L.32)

1. Supprimer les premier, deuxième et troisième alinéas du préambule.
2. Modifier comme suit le dispositif :

"Regrette vivement que l'Organisation des Nations Unies ait différé la reconnaissance des droits fondamentaux des minorités en matière de langue, et recommande à la Commission des droits de l'homme de faire figurer dans le projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels une disposition aux termes de laquelle l'Etat doit garantir aux minorités nationales le droit d'employer leur propre langue, ainsi que le droit d'avoir leurs propres écoles, bibliothèques, musées et autres institutions éducatives et culturelles, et de faire figurer dans le projet de Pacte relatif aux droits civils et politiques, une disposition aux termes de laquelle tout accusé qui ne connaît pas la langue officielle du pays doit se voir garantir la possibilité de prendre gratuitement connaissance de toutes les pièces de la procédure, avec l'assistance d'un traducteur, ainsi que le droit de faire usage de sa propre langue devant les tribunaux".

B.

MM. Shafaq et Meneses-Pallares : Projet de résolution
relatif à l'inclusion, dans les instruments internationaux
auxquels des Etats seraient parties, des garanties voulues
contre la discrimination^{1/}

(E/CN.4/Sub.2/L.37)

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la
protection des minorités

Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique

1/ Voir le paragraphe 36 du présent Rapport.

et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social

"Recommande à tous les Etats Membres des Nations Unies de faire figurer, lorsqu'il le faudra, dans tout instrument international (qu'ils élaboreraient)^{1/} auquel ils deviendraient parties, les garanties voulues contre la violation du principe de la non-discrimination tel qu'il est énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme".

C.

Expert de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

Projet de résolution ^{2/}

(E/CN.4/Sub.2/L.15/Rev.1)

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social l'adoption du projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Considérant que, dans sa résolution 103 (1), l'Assemblée générale a déclaré qu'il est indispensable de mettre fin aux persécutions et aux discriminations religieuses ou dites raciales et qu'elle a invité les gouvernements et les autorités responsables à prendre à cette fin des mesures promptes et énergiques,

Constatant que jusqu'à présent cette résolution de l'Assemblée générale n'a pas été mise en œuvre et qu'il existe dans certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies diverses formes de discrimination fondées sur la race, l'origine nationale, la couleur, la langue et la religion, discriminations

1/ Amendement proposé par M. Daniels.

2/ Voir le paragraphe 43 du présent Rapport.

contraires à la Charte des Nations Unies,

Estimant qu'il a pour tâche immédiate de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'abolition de cette discrimination,

Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à élaborer, pendant les années 1953-1954, des recommandations concrètes relatives aux mesures qu'il est indispensable de prendre pour contribuer :

- 1) A abolir, dans tous les Etats Membres de l'Organisation, les discriminations fondées sur la race, la couleur, l'origine nationale, la langue et la religion et s'exerçant dans les domaines politique, économique et social et dans le domaine de la culture et de l'enseignement;
- 2) A mettre fin à toute propagande d'ostracisme, de haine et de mépris, quelle qu'en soit la forme, fondée sur la race ou l'origine nationale.

2. M. Nisot : Amendement au document E/CN.4/Sub.2/L.15/Rev.1

(E/CN.4/Sub.2/L.42)

Compléter le paragraphe 2 du dispositif par le texte suivant :

"..., même si cette propagande est faite par les gouvernements, s'exprimant par l'organe de leurs délégués aux Nations Unies."

3. M. Roy : Amendement au document E/CN.4/Sub.2/L.15/Rev.1

(E/CN.4/Sub.2/L.43)

Au paragraphe 1) du dispositif, remplacer les mots "l'origine nationale, la langue et la religion" par :

"le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou autre caractéristique analogue".

D.

M. Meneses-Pallares : Texte remanié du projet de résolution concernant les pratiques discriminatoires dans le domaine des migrations^{1/}

(E/CN.4/Sub.2/L.28/Rev.1)

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

"Considérant qu'en raison du développement croissant des courants migratoires, dus en particulier aux vastes mouvements de population d'après-guerre, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour faciliter l'accès des immigrants et leur accorder une protection adéquate dans le pays d'accueil,

"Considérant que le principe de la non-discrimination n'est pas respecté dans tous les pays ni en ce qui concerne les questions relatives à l'immigration ni pour ce qui est des immigrants eux-mêmes,

"Recommande aux gouvernements des Etats Membres et non Membres des Nations Unies d'examiner leur législation nationale et leurs pratiques administratives aux fins d'éliminer toutes les mesures discriminatoires qui pourraient exister dans le domaine des migrations."

E.

M. Masani : projet de résolution relatif à la création d'un bureau du procureur général des Nations Unies pour les droits de l'homme^{2/}

(E/CN.4/Sub.2/L.33)

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Exprime l'opinion que la création d'un bureau du procureur général des

1/ Voir le paragraphe 60 du présent rapport.

2/ Voir le paragraphe 63 du présent rapport.

Nations Unies pour les droits de l'homme, dans le cadre général de la mise en oeuvre des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, contribuerait à rendre plus efficace l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

ANNEXE III

INCIDENCES FINANCIÈRES DES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION
A SA CINQUIÈME SESSION ^{1/}

Introduction

Au cours de sa cinquième session, la Sous-Commission a pris note de plusieurs états estimatifs provisoires des incidences financières des propositions soumises à son examen. Ces états estimatifs peuvent se résumer comme suit :

I.

Incidences financières de la résolution de la Sous-Commission relative à la "liaison avec la Commission des droits de l'homme" (voir paragraphe 24 du présent rapport) et du projet de résolution A correspondant, qui figure à l'annexe I :

En supposant que la session de la Commission se tienne au Siège et que le représentant de la Sous-Commission doive y participer pendant environ trois semaines, les dépenses sont estimées à 1.625 dollars, dont le détail suit :

Indemnité journalière : 25 dollars par jour	<u>Dollars</u>
pendant 25 jours	625
Frais de voyage	<u>1.000</u>
Total	<u>1.625</u>

S'il était décidé de tenir la session de la Commission à Genève, cette évaluation de dépenses serait légèrement réduite, comme suit :

Indemnité journalière : 20 dollars par jour	<u>Dollars</u>
pendant 25 jours	500
Frais de voyage	<u>1.000</u>
Total	<u>1.500</u>

Les dépenses qu'entraînerait la représentation de la Sous-Commission à la

1/ Etats estimatifs préparés par le Secrétariat après la fin de la session.

session de la Commission des droits de l'homme viendraient s'ajouter au montant de dépenses prévues pour la session de 1953 de la Commission.

Les frais de voyage ont été estimés en chiffres ronds; ils devront naturellement être réduits ou augmentés selon la distance qui séparera le lieu de résidence du représentant du lieu où se tiendra la session de la Commission. Le montant total de l'indemnité journalière serait diminué si le représentant de la Sous-Commission ne devait participer à la session de la Commission que pendant une durée inférieure à trois semaines.

II.

Incidences financières de la résolution de la Sous-Commission relative au "programme de travail" (voir paragraphe 48 du présent rapport) et du projet de résolution F correspondant, qui figure à l'annexe I :

A

LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES.

	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>
Honoraires du Rapporteur spécial		1.000
Frais de voyage encourus à l'occasion des consultations qui se révéleraient nécessaires entre le Rapporteur spécial et le Secrétariat des Nations Unies :		
Indemnité journalière : 25 dollars par jour pendant 10 jours	250	
Frais de voyage	<u>1.000</u>	1.250
Frais de voyage encourus à l'occasion des consultations qui se révéleraient nécessaires entre le Rapporteur spécial et les organisations internationales intéressées (par exemple l'UNESCO)		
-Indemnité journalière : 20 dollars par jour pendant 10 jours	200	
Frais de voyage	<u>1.000</u>	<u>1.200</u>
	TOTAL :	<u>3.450</u>

Les frais de voyage ont été évalués en chiffres ronds; il faudra naturellement les réduire ou les augmenter selon la distance entre la résidence du Rapporteur spécial et le lieu où s'effectueront les consultations avec le Secrétariat des

Nations Unies, ou avec d'autres organisations internationales, comme l'UNESCO.

On présume que ces consultations se feront principalement par correspondance et, dans la mesure où il en sera ainsi, les frais encourus pourront être réduits.

B.

PROTECTION DES MINORITÉS

Les dépenses encourues à ce titre pourraient être couvertes au moyen des crédits déjà inscrits au budget.

C.

SIXIÈME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

A sa quatorzième session, le Conseil économique et social a prévu pour la Sous-Commission, dans son calendrier des conférences pour 1955, une session de deux semaines, sous réserve de confirmation par le Conseil.

Si la proposition tendant à porter la durée de la session de deux à trois semaines était adoptée, le coût de cette session passerait de 13.500 à 15.600 dollars, cette dépense supplémentaire de 2.100 dollars correspondant au paiement de l'indemnité de subsistance de douze membres, soit 25 dollars par personne et par jour pendant 7 jours.

III.

Incidences financières des projets de résolutions G, H, et I de la Sous-Commission

Le Secrétaire général n'a pas présenté à la Sous-Commission d'états estimatifs provisoires des incidences financières des projets de résolutions G, H et I de la Sous-Commission, relatifs à l'information, car il pense que les frais d'impression encourus à ce titre pourraient être couverts au moyen des crédits prévus au budget ordinaire pour les travaux d'imprimerie.

IV.

Incidences financières du projet de résolution K de la Sous-Commission

Voir, au paragraphe 59 du présent rapport, la déclaration du représentant du Département juridique du Secrétariat des Nations Unies.